ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 45795

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que, pour bénéficier d'une DGF bonifiée, les communautés de communes doivent à la fois avoir pour compétences les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les actions de développement économique. Pour ce qui est des actions de développement économique, le libellé de la loi laisse donc entendre que ce sont toutes les actions et pas seulement des actions d'intérêt communautaire. Elle souhaiterait qu'il lui précise l'interprétation qui doit être donnée, car certaines communes sont inquiètes de perdre l'intégralité de leurs compétences en matière économique même au sujet de dossiers d'intérêt très local.

Texte de la réponse

Les communautés de communes à taxe professionnelle unique sont éligibles à la DGF bonifiée, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions démographiques ou géographiques et qu'elles exercent au moins quatre des six groupes de compétences mentionnés à l'article L. 5214-23-1 du CGCT, parmi lesquels figure notamment le développement économique. Le transfert de ces compétences des communes membres à la communauté de communes est constaté par arrêté préfectoral. Le transfert d'une compétence est, en principe, un transfert intégral de la compétence. Toutefois, dans certains cas, le transfert de ces compétences peut être partiel, c'est-à-dire s'exercer sur une fraction de compétence dite d'intérêt communautaire. Ces cas sont explicitement mentionnés à l'article L. 5214-23-1. S'agissant du développement économique, et plus spécifiquement du transfert au groupement des compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité, cet article s'en tient aux zones d'intérêt communautaire. De même, en application de l'article 179 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le bénéfice de la DGF bonifiée n'est lié, s'agissant des « actions de développement économique », qu'au transfert de celles qui sont d'intérêt communautaire.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45795
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6188
Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1426